



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/68  
17 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, QUESTIONS  
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

**Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément  
à la résolution 2002/38 de la Commission**

**Résumé analytique**

Le Rapporteur spécial, Theo van Boven, présente ci-après son deuxième rapport à la Commission. Le chapitre I porte sur des aspects du mandat et des méthodes de travail du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial y décrit brièvement ses méthodes de travail afin d'améliorer la coopération avec toutes les parties concernées. Le chapitre II résume les activités menées par le Rapporteur spécial en 2002 et le chapitre III contient ses conclusions et recommandations générales. On trouvera dans ce chapitre une version révisée des recommandations formulées par son prédécesseur (A/56/156, par. 39). Le Rapporteur spécial souhaiterait une nouvelle fois encourager les États à réfléchir à ces recommandations en tant que moyen efficace de combattre la torture. On trouvera également dans l'additif 1 au présent rapport le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 15 décembre 2002 ainsi que des observations concernant tel ou tel pays.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1	3
I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL.....	2 – 21	3
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	22 – 25	8
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	26	9

## Introduction

1. Par sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture, qui était exercé depuis novembre 2001 par M. Theo van Boven (Pays-Bas). Conformément à la résolution 2002/38, le Rapporteur spécial présente ci-après son deuxième rapport à la Commission. Le chapitre I porte sur des aspects du mandat et des méthodes de travail. Le chapitre II résume les activités menées par le Rapporteur spécial en 2002 et le chapitre III contient ses conclusions et recommandations générales. On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 1<sup>er</sup> décembre 2002 ainsi que des observations sur tel ou tel pays. L'étude menée par le Rapporteur spécial, conformément à la demande formulée par la Commission au paragraphe 13 de sa résolution 2002/38, sur la situation concernant le commerce et la production du matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, son origine, sa destination et les formes qu'il revêt en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion est publiée sous la cote E/CN.4/2003/69. Ce rapport a un caractère préliminaire.

### I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL

2. Comme il l'a indiqué dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/2002/137, par. 3), le Rapporteur spécial tient au principe de continuité devant régir l'accomplissement du mandat qui lui a été confié conformément à la résolution pertinente de la Commission. Il continue par conséquent à être guidé par les méthodes de travail décrites dans l'annexe du document E/CN.4/1997/7 et saisit cette occasion pour décrire brièvement ces méthodes en vue de renforcer la coopération avec toutes les parties concernées.

3. La tâche du Rapporteur spécial se caractérise par les principaux types d'activité ci-après:

a) Rechercher et obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des particuliers;

b) Lancer des appels urgents aux gouvernements pour élucider le sort de personnes dans une situation telle qu'il est à craindre qu'un traitement relevant du mandat du Rapporteur spécial puisse leur être appliqué ou leur soit appliqué;

c) Transmettre aux gouvernements les informations du type mentionné à l'alinéa a), en indiquant que des agissements relevant du mandat du Rapporteur spécial peuvent s'être produits ou que des mesures juridiques ou administratives sont nécessaires pour prévenir de tels agissements;

d) Étudier la possibilité d'entreprendre des missions d'établissement des faits dans des États où des informations donnent à penser que les actes de torture ne sont pas seulement des incidents isolés et sporadiques, en vue d'avoir une connaissance plus directe de la situation et de la pratique concernant les questions relevant de son mandat et sélectionner les mesures visant à éviter que de tels actes ne se reproduisent et à améliorer la situation; et

e) Présenter des rapports annuels sur ses activités et son mandat ainsi que ses conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

4. Le Rapporteur spécial souhaiterait donner des détails sur ces activités afin de faciliter la coopération et l'échange de vues sur des questions relevant de son mandat avec toutes les parties intéressées.

### **Sources d'information**

5. S'agissant de la crédibilité et de la fiabilité des informations qu'il reçoit, le Rapporteur spécial prend en considération plusieurs facteurs; un seul est suffisant mais en général plusieurs d'entre eux sont réunis. Ces facteurs sont les suivants: a) la fiabilité, établie dans le passé de la source d'information; b) la cohérence interne de l'information; c) la précision des détails factuels compris dans ces informations; d) la concordance de l'information avec les informations relatives à d'autres cas intéressant le même pays qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial; e) l'existence de rapports faisant autorité établissant que la torture est pratiquée et émanant de sources nationales, par exemple des commissions d'enquêtes officielles, des commissions nationales des droits de l'homme et des bureaux du Médiateur; et f) les constatations d'autres instances internationales telles que les rapporteurs et les représentants désignés par l'ONU pour les pays, les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et les instances régionales de défense des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial peut aussi invoquer les analyses réalisées par les professionnels du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ainsi que par d'autres institutions des Nations Unies. S'agissant des informations concernant des cas individuels, il y a lieu de noter que les informations qui sont communiquées au Rapporteur spécial doivent comprendre plusieurs éléments fondamentaux tels que l'identité des victimes présumées, la date et le lieu de l'incident, une description des auteurs présumés et de la situation ainsi que l'identité de la source d'information. Il convient de souligner que ce dernier élément restera confidentiel.

### **Appels urgents**

6. Pour ce qui est de la procédure d'appel d'urgence, le Rapporteur spécial tient à reconnaître que sa tâche est considérablement plus aisée depuis la création au sein du HCDH d'un Bureau de réaction rapide qui permet de traiter l'information d'une manière plus rapide et plus cohérente et qui facilite l'envoi d'appels conjointement avec d'autres procédures spéciales de la Commission.

7. Ces appels répondent à des besoins humanitaires urgents en demandant aux États d'apporter des éclaircissements et d'assurer la protection des personnes concernées. La procédure d'appel d'urgence n'est pas intrinsèquement accusatoire mais elle est essentiellement préventive dans sa nature et son objet. Le gouvernement visé est prié de se pencher sur l'affaire et de prendre les mesures en vue de protéger le droit à l'intégrité physique et à l'intégrité mentale de la personne concernée, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

8. Les circonstances qui conduisent à des appels urgents sont diverses mais ont ceci en commun qu'elles donnent à penser, sur la base d'informations du genre de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus, qu'il existe un risque identifiable de torture

ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Figurent parmi ces circonstances la détention au secret, l'isolement cellulaire prolongé, le recours à la contrainte physique dans des circonstances contraires aux normes internationales, l'absence de soins et de traitements médicaux essentiels, l'imminence d'un châtement corporel et le risque grave d'extradition ou d'expulsion vers un État ou un territoire où la personne en question risquerait d'être soumise à la torture. Le Rapporteur spécial peut aussi s'intéresser à l'adoption de lois ou d'autres mesures susceptibles de mettre en cause l'interdiction de la torture. Étant donné que le facteur temps est déterminant pour un tel appel, le Rapporteur spécial l'adresse directement au Ministère des affaires étrangères du pays concerné et prie instamment le gouvernement en question de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et mentale de la/les personne(s) concernée(s), mais sans tirer aucune conclusion quant aux faits.

9. Comme les appels urgents visent à répondre à des besoins humanitaires immédiats, le Rapporteur spécial peut exceptionnellement décider d'adresser de tels appels à d'autres entités que les autorités officielles *de jure* dans les cas où les entités en question ainsi que la voie de communication permettant de les atteindre ont été clairement identifiées. Dans le passé, des situations de conflit armé l'ont amené à agir de la sorte. Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler que toutes les parties à un conflit armé, qu'il présente un caractère international ou un caractère national, sont tenues d'appliquer les normes minimales du droit humanitaire qui prohibent en tout temps et en tout lieu les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les traitements cruels et les tortures, ainsi que les atteintes à la dignité des personnes<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial souhaiterait souligner que de tels appels humanitaires d'urgence ne déterminent d'aucune manière le statut juridique international de ces entités.

### **Lettres d'allégations**

10. Les informations faisant état d'actes de torture reçues par le Rapporteur spécial, qui n'appellent pas une action immédiate de sa part, sont transmises aux gouvernements sous la forme de «lettres d'allégations». Ces lettres contiennent les résumés de cas individuels de torture et, s'il y a lieu, des références générales au phénomène de la torture, par exemple à des allégations de pratique systématique de la torture, à la situation de tel ou tel groupe de victimes ou d'auteurs d'actes de torture, ou à telle ou telle loi jugée insuffisante pour garantir le droit à l'intégrité physique et mentale. Dans ces lettres, le Rapporteur spécial demande aux gouvernements concernés d'apporter des éclaircissements sur le fond des allégations et les prie instamment de prendre des dispositions en vue d'enquêter sur ces allégations, de poursuivre et sanctionner de manière appropriée toute personne coupable de tortures indépendamment de son rang, de sa fonction ou de sa position, d'adopter des mesures efficaces pour éviter que de pareils actes ne se reproduisent, d'indemniser les victimes ou leurs parents conformément aux normes internationales applicables.

11. Faute de personnel suffisant, ces communications n'étaient généralement envoyées qu'une fois par an – à la fin de l'été – aux gouvernements, qui avaient environ deux mois pour y répondre. Le Rapporteur spécial espère qu'il sera en mesure d'envoyer ces communications plus régulièrement dans le courant de l'année et fera tout son possible pour faciliter le traitement de

---

<sup>1</sup> Voir l'article 3 commun aux Conventions de 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

ces communications par les gouvernements concernés. Il note qu'il est souhaitable que les gouvernements reçoivent les informations pertinentes aussi rapidement que possible et que leurs réponses apparaissent dans le même rapport où figure le résumé des informations originales transmises par le Rapporteur spécial. Les rapports du Rapporteur spécial permettraient ainsi aux lecteurs d'avoir une vue équilibrée de la question.

12. Quant aux cas individuels pour lesquels aucune réponse n'a été reçue, ils sont portés à la connaissance des gouvernements concernés d'année en année jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que plusieurs gouvernements n'ont donné aucune réponse sur des cas qui ont été portés à leur connaissance en 1997 et 1998. Le Rapporteur spécial analyse les réponses des gouvernements et en communique la teneur aux sources des allégations, au besoin, pour observations. Il procède ainsi principalement lorsque les faits semblent être contestés. Si nécessaire, le dialogue avec les gouvernements est alors poursuivi plus avant.

13. Le Rapporteur spécial tient à bien préciser que les communications concernant des cas individuels – appels urgents et allégations – ne constituent aucun jugement de sa part en ce qui concerne le fond de ces affaires. Le fait que le Rapporteur spécial transmette ces communications ne signifie en aucun cas qu'il approuve ou excuse de quelque manière que ce soit les actes ou les activités des personnes en faveur desquelles il intervient. Si incorrects, dangereux, voire criminels que soient les actes d'une personne, celle-ci a droit, légalement et moralement, comme tout être humain, à une protection au titre des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus. Ce principe s'applique a fortiori lorsqu'il s'agit d'un droit auquel il ne peut être dérogé, par exemple le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Missions d'établissement des faits**

14. Le Rapporteur spécial se rend en visite dans les pays à leur invitation mais peut aussi prendre l'initiative de contacter le gouvernement d'un pays donné pour s'y rendre en visite s'il a reçu des renseignements signalant l'existence d'un nombre important d'affaires de torture. De telles visites devraient permettre au Rapporteur spécial d'acquérir une connaissance plus directe des situations relevant de son mandat et visent à intensifier le dialogue que le Rapporteur spécial entretient avec les autorités les plus directement concernées ainsi qu'avec les victimes présumées, leur famille et leurs représentants légaux et avec les organisations non gouvernementales, en vue de formuler des recommandations détaillées. Lorsqu'il envisage de demander une invitation, le Rapporteur spécial prend en considération, en tout premier lieu, le nombre, la qualité et la gravité/la nature des allégations reçues ainsi que l'incidence que pourrait avoir une mission dans le pays concerné sur la situation générale des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la décision d'un nombre croissant d'États d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures thématiques spéciales de la Commission des droits de l'homme et prie instamment les autres États d'envisager sérieusement de faire de même.

15. Le Rapporteur spécial ne cherche pas, en principe, à se rendre dans des pays pour lesquels l'ONU a institué un mécanisme spécifique, par exemple en désignant un rapporteur/représentant spécial de pays, sauf si une visite commune semble souhaitable aux deux intéressés. Pour les pays où les mandats d'autres mécanismes thématiques seraient également concernés,

le Rapporteur spécial consulte ces mécanismes en vue d'examiner avec le gouvernement en question, soit ensemble, soit parallèlement, la possibilité d'une visite commune. Si le Comité contre la torture examine, ou a examiné récemment, la situation dans un pays en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment si cet examen implique une visite ou un projet de visite dans le pays en question, le Rapporteur spécial ne cherche pas à se rendre lui aussi dans ce pays.

16. Conformément aux modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme adoptées par la quatrième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs (E/CN.4/1998/45, annexe V), il est demandé aux gouvernements concernés, avant qu'une mission d'établissement des faits n'ait lieu, de faire bénéficier le Rapporteur spécial et le personnel des Nations Unies qui l'accompagne des garanties suivantes: liberté de mouvement dans l'ensemble du pays; liberté d'enquêter, notamment accès à tous les centres de détention et lieux d'interrogatoire; libres contacts avec les autorités centrales et locales de tous les secteurs gouvernementaux; libres contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi qu'avec les médias; entretiens confidentiels et sans surveillance avec des témoins et d'autres particuliers, y compris des personnes privées de liberté; et plein accès à toute la documentation sur les questions relevant de son mandat. Il est aussi demandé aux gouvernements de donner des assurances qu'aucune personne ou qu'aucun individu ayant eu, à titre officiel ou privé, des contacts avec le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions ni ne fera l'objet de poursuites judiciaires. Comme l'a déclaré la réunion, ces modalités «constituent le minimum nécessaire pour assurer l'indépendance, l'impartialité et la sécurité des visites effectuées par les rapporteurs spéciaux sur le terrain. Cela n'exclut pas d'autres garanties supplémentaires, en fonction des mandats ou des circonstances» (ibid., par. 71).

17. Pendant la mission, le Rapporteur spécial rencontre des représentants du gouvernement, des organisations non gouvernementales et des professions juridiques, des victimes présumées de la torture et des membres de leur famille. Il visite des lieux de détention et d'interrogatoire afin de se faire par lui-même une idée de la manière dont fonctionne la procédure pénale depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution de la peine. Il s'entretient d'une manière confidentielle et sans surveillance avec des victimes de la torture, des témoins et d'autres particuliers, y compris des personnes privées de liberté. Dans son rapport, le Rapporteur spécial peut rendre compte des allégations individuelles reçues. Bien que la surveillance des conditions de détention ne soit pas expressément mentionnée dans le mandat, ces conditions peuvent présenter un intérêt, en particulier lorsqu'elles constituent une grave menace pour la santé ou la vie des détenus.

18. Le Rapporteur spécial rappelle régulièrement aux gouvernements des pays dans lesquels des visites ont été effectuées récemment les observations et recommandations formulées dans les rapports les concernant, en les priant de faire savoir s'il a été procédé à leur examen et si des dispositions ont été prises pour en assurer la mise en œuvre ou à défaut d'indiquer les obstacles ayant entravé cette mise en œuvre. Le Rapporteur spécial prend également note avec intérêt des informations émanant d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées concernant les mesures prises pour donner suite à ces recommandations. Un dialogue sur les mesures qui pourraient être prises par les autorités concernées peut ainsi s'établir.

## Rapports

19. Le Rapporteur spécial est tenu de présenter annuellement un rapport à la Commission et à l'Assemblée générale. Les rapports à la Commission contiennent un résumé de toutes les communications (appels urgents et lettres d'allégations) transmises aux gouvernements ainsi que les réponses de ces derniers. Le Rapporteur spécial peut également faire figurer dans son rapport des observations générales sur tel ou tel pays. Il convient toutefois de noter qu'aucune conclusion n'est formulée concernant des cas individuels. Le Rapporteur spécial peut aussi aborder tel ou tel sujet de préoccupation ou événement qui a une incidence sur la lutte contre la torture et formule généralement des conclusions générales et des recommandations. À cause des restrictions budgétaires et des limites concernant la longueur des documents et les délais dans lesquels ils doivent être soumis, les résumés des communications envoyées aux gouvernements et les réponses reçues par le Rapporteur spécial n'ont pas été traduits au cours des dernières années; ils figurent dans l'additif 1 au rapport principal à la Commission, dans la langue de travail dans laquelle le Secrétariat de l'ONU a l'habitude de communiquer avec les gouvernements respectifs. Les rapports intermédiaires soumis à l'Assemblée générale donnent une vue d'ensemble des tendances générales et des faits survenus récemment qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial.

20. Dans ses rapports de mission, qui constituent des additifs au rapport principal soumis à la Commission, le Rapporteur spécial donne un aperçu des dispositions législatives qui présentent un intérêt pour l'interdiction de la torture, notamment celles qui érigent la torture en crime et celles qui régissent l'arrestation et la détention. Une attention particulière est accordée aux périodes de détention au secret, aux sanctions disciplinaires, à l'accès à un conseil juridique qualifié et à l'aide judiciaire, aux contacts avec les membres de la famille, à l'accès aux soins médicaux, aux dispositions relatives à la libération sous caution, à la protection des témoins, à la recevabilité des aveux, au statut et à l'indépendance des experts médicaux et des services de médecine légale et à l'accès de membres de la société civile aux lieux de détention.

21. Comme il l'a indiqué dans son premier rapport à la Commission (E/CN.4/2002/137, par. 6), le Rapporteur spécial attache une importance particulière aux activités de suivi, dont il considère qu'elles sont une obligation essentielle de son mandat. Il entend par conséquent rechercher les moyens d'améliorer la qualité de ces activités, en particulier en coopération avec le Bureau de réaction rapide. Il accorde aussi une attention particulière à la coopération avec d'autres mécanismes, en particulier les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en vue de mener des actions concertées et d'éviter les chevauchements entre leurs activités respectives. À cet égard, le Rapporteur spécial recherche la coopération d'autres rapporteurs/représentants spéciaux lorsqu'il envoie des communications, qu'il s'agisse d'appels urgents ou de lettres d'allégation, concernant les informations qui relèvent d'autres mandats au titre des procédures spéciales.

## II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

22. Dans sa résolution 2002/38 (par. 31), la Commission a invité le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat. Dans son rapport (A/57/173), le Rapporteur spécial a abordé les questions suivantes: interdiction de la torture dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme (arrestation, détention provisoire, accès à un avocat et droit



à l'*habeas corpus*; lieux de détention provisoire; durée de la détention provisoire; aveux et preuves; immunité de poursuites des responsables de l'application des lois; droit de demander asile, principe de non-refoulement et extradition), mécanismes internationaux et nationaux de visite des lieux de privation des liberté et châtements corporels infligés aux enfants.

23. Le 22 janvier 2002, le Rapporteur spécial a pris la parole devant le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 21 mars, il a rencontré le Secrétaire exécutif adjoint du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Le 15 mai, le Rapporteur spécial a rencontré les membres du Comité contre la torture lors d'une séance publique du Comité et a examiné avec celui-ci les moyens et les méthodes à mettre en œuvre pour renforcer la coopération et la coordination. Le 14 juillet 2002, le Rapporteur spécial a pris la parole devant la troisième Université d'été sur le droit international humanitaire organisée par l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie) («Prévention et interdiction de la torture»). Les 25 et 26 octobre 2002, il a assisté à une réunion internationale d'experts sur les équipements de sécurité et la prévention de la torture organisée par le Secrétariat international d'Amnesty International à Londres.

24. En ce qui concerne les visites dans les pays, le Rapporteur spécial souhaiterait informer la Commission des droits de l'homme que, depuis sa dernière session, des consultations ont été tenues avec les Gouvernements bolivien, géorgien et ouzbek en vue de mettre la dernière main à des arrangements. Au moment où le présent rapport est écrit, une mission en Ouzbékistan était prévue pour décembre 2002. Une mission en Bolivie est prévue pour le début de 2003 et une mission en Géorgie pourrait avoir lieu au début de l'été 2003. Les rapports de mission disponibles avant la cinquante-neuvième session de la Commission feront l'objet d'additifs au présent rapport.

25. Le Rapporteur spécial note avec regret que les pays ci-après qu'il avait priés de l'inviter à effectuer une visite sur leur territoire n'ont pas donné suite à sa demande: Algérie, Égypte, Indonésie, Israël, Fédération de Russie (en ce qui concerne la République de Tchétchénie) et Tunisie. Il espère que les consultations qui ont lieu actuellement avec les Gouvernements chinois et népalais aboutiront rapidement à des résultats concrets.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

26. On trouvera ci-après une version révisée des recommandations formulées par le prédécesseur du Rapporteur spécial (A/56/156, par. 39). Celui-ci souhaiterait une nouvelle fois encourager les États à s'y intéresser compte tenu de ce qu'elles sont d'une aide précieuse pour lutter contre la torture. Comme ces recommandations sont présentées dans la langue des recommandations, le mot «devraient» est systématiquement utilisé, étant entendu cependant que chaque fois que ces recommandations reposent directement sur des obligations énoncées dans des instruments juridiques, leur libellé n'affaiblit d'aucune manière ces obligations. Les recommandations sont les suivantes:

a) Les pays qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses deux Protocoles facultatifs devraient

signer ces instruments juridiques, les ratifier ou y adhérer. La torture devrait être considérée comme un crime particulier de la plus haute gravité et reconnue comme telle dans la législation des États. Dans les pays où la loi n'habilite pas les autorités à poursuivre et à punir les auteurs d'actes de torture, quel que soit le lieu où l'acte a été commis ou quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte (compétence universelle), la promulgation d'une telle législation devrait être prioritaire;

b) Les pays devraient signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y adhérer en vue de traduire en justice les auteurs d'actes de torture commis dans le cadre d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre;

c) Les lois prévoyant des peines corporelles, y compris des châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure disciplinaire, devraient être abolies. Les pays devraient en particulier prendre des mesures juridiques et d'autres mesures, notamment des mesures éducatives, pour faire en sorte que le droit à l'intégrité physique et mentale des enfants soit bien protégé dans les sphères publique et privée. Des mesures juridiques efficaces de prévention et de protection devraient être prises pour protéger les femmes contre tous les types de violence, notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille et sur le lieu de travail;

d) La torture sous toutes ses formes où qu'elle se pratique doit être condamnée publiquement au plus haut niveau. Les plus hautes autorités, en particulier celles chargées de l'application des lois, devraient faire savoir que les personnes qui ont sous leurs ordres des fonctionnaires qui procèdent à une arrestation et celles qui sont responsables des lieux de détention au moment où les mauvais traitements sont infligés auront à en répondre personnellement. Pour donner effet à ces recommandations, les autorités devraient en particulier faire inspecter à l'improviste les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons connues pour les mauvais traitements qui y sont infligés. Des campagnes d'information devraient être lancées pour informer la population en général et les groupes marginalisés et vulnérables en particulier, de leurs droits en cas d'arrestation et de détention, et notamment de la possibilité qu'ils ont de porter plainte pour mauvais traitements contre des agents de la force publique;

e) Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux. Les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux;

f) L'inspection régulière des lieux de détention, en particulier lorsqu'elle fait partie d'un système de visites périodiques, est une des mesures préventives les plus efficaces contre la torture. Les organisations non gouvernementales indépendantes devraient être autorisées à se rendre dans tous les lieux de détention, notamment les commissariats, les centres de détention provisoire, les locaux de la Sûreté, les centres de détention administrative, les unités de détention des établissements médicaux et psychiatriques et les prisons, afin de vérifier la façon dont les

détenus sont traités ainsi que les conditions de leur détention. Lors d'une inspection, les membres de l'équipe d'inspection devraient avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. L'équipe devrait en outre faire connaître publiquement ses conclusions. Par ailleurs, des équipes officielles, composées de magistrats, d'agents de la force publique, de défenseurs et de médecins, ainsi que d'experts indépendants et d'autres représentants de la société civile, devraient être créées à cette fin. Les médiateurs et les institutions nationales ou celles de défense des droits de l'homme devraient avoir accès à tous les lieux de détention afin d'y vérifier les conditions de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur sa demande, devrait être autorisé à se rendre dans les lieux de détention. Les organisations non gouvernementales et les autres organes de surveillance devraient aussi être autorisés à se rendre dans les établissements non pénitentiaires appartenant à l'État qui accueillent des personnes âgées, des personnes souffrant de troubles mentaux et des orphelins ainsi que dans les centres de rétention des étrangers, notamment des demandeurs d'asile et des migrants;

g) C'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée. Ce type de détention devrait donc être interdit et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. L'heure et le lieu de l'arrestation ainsi que l'identité des agents de la force publique chargés d'y procéder devraient être soigneusement consignés, de même que les renseignements concernant la détention elle-même, l'état de santé de la personne arrêtée à son arrivée au centre de détention ainsi que l'heure à laquelle le plus proche parent et l'avocat de cette personne ont été contactés et ont rendu visite au détenu. La loi devrait reconnaître le droit des détenus d'avoir un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation. Conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, toutes les personnes arrêtées ou mises en détention devraient être informées de leur droit d'être assistées par un avocat de leur choix ou par un avocat commis d'office capable de leur apporter une assistance juridique efficace. Le droit des ressortissants étrangers de voir leurs représentants consulaires ou d'autres représentants diplomatiques informés de leur arrestation doit être respecté. Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans un délai de 18 heures. Au moment de son arrestation, puis à intervalles réguliers, le détenu devrait subir un examen médical, qui devrait être obligatoire en cas de transfert dans un autre lieu de détention. Au début de chaque interrogatoire, l'identité de toutes les personnes présentes devrait être révélée. Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence visuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. Souvent, la pratique consistant à bander les yeux du détenu et à placer une cagoule sur sa tête rend pratiquement impossibles les poursuites contre les auteurs d'actes de torture, les victimes étant incapables d'identifier leurs tortionnaires. Cette pratique devrait être interdite. Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum. Ensuite, ils devraient être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire dépendant d'une autre autorité et n'avoir aucun contact non surveillé avec

les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête. Des mesures de prévention concrètes devraient être prises pour que le droit à l'intégrité physique et mentale soit pleinement garanti pendant tous les déplacements, en particulier du lieu de l'arrestation au premier lieu de détention;

h) L'internement administratif place souvent les détenus hors d'atteinte du contrôle judiciaire. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif devraient avoir droit à une protection équivalant à celle dont jouissent les personnes en détention criminelle. Les États devraient envisager par ailleurs d'abolir, conformément aux normes internationales en la matière, toute forme d'internement administratif;

i) Tous les détenus devraient avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'*habeas corpus* ou d'*amparo*. Ces procédures devraient être expéditives;

j) Les États devraient prendre des mesures efficaces pour empêcher les violences entre prisonniers, en enquêtant sur ce type d'agissements, en poursuivant et sanctionnant leurs auteurs, et en offrant une protection spéciale aux détenus vulnérables, sans trop les isoler, sous prétexte de les protéger, et sans les exposer à de nouveaux mauvais traitements. Des programmes de formation devraient être envisagés afin de sensibiliser les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence entre prisonniers, et afin de leur donner les moyens de ce faire. Conformément à l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les prisonniers devraient être séparés selon leur sexe, leur âge et la gravité du délit qu'ils ont commis ou dont ils sont accusés ainsi que selon qu'il s'agit ou non de leur premier délit ou qu'ils sont ou non déjà passés en jugement et selon qu'il s'agit de personnes placées en détention provisoire ou de prisonniers condamnés;

k) Lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu et, à moins que l'allégation soit manifestement sans fondement, les fonctionnaires impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête et de toute autre procédure judiciaire ou disciplinaire y faisant suite. Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements. On devrait de même envisager sérieusement de mettre en place des programmes de protection des témoins d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des personnes ayant des antécédents judiciaires. Lorsque la personne en danger est un détenu, elle devrait être transférée dans un autre lieu de détention où elle devrait bénéficier d'une protection spéciale. Quand une plainte est jugée recevable, la victime ou ses proches devraient recevoir une indemnisation. En cas de décès en cours de garde à vue ou peu après l'élargissement, une enquête devrait être menée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité impartiale. Toute personne dont on est en droit de penser qu'elle a commis des actes de torture ou de mauvais traitements devrait être jugée et condamnée si elle est reconnue coupable. Les lois exemptant de responsabilité pénale les tortionnaires, telles que les lois d'amnistie (notamment les lois visant à faciliter la réconciliation nationale ou à consolider la démocratie et la paix), les lois de garantie, etc., devraient être abrogées. Lorsque la torture a été pratiquée dans un lieu de détention officiel, le responsable de ce lieu de détention devrait faire l'objet

de mesures disciplinaires ou de sanctions. On ne devrait pas faire appel aux tribunaux militaires pour juger les personnes accusées de torture. Une entité nationale indépendante, telle qu'une commission nationale ou un médiateur, dotée du pouvoir d'enquêter et/ou d'engager des poursuites, devrait être chargée de recevoir les plaintes et de les examiner. Les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec celle qui examine l'affaire ou qui exerce les poursuites contre la prétendue victime. De plus, les médecins légistes devraient dépendre de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et non de la même autorité gouvernementale que la police ou le système pénitentiaire. Les services de médecine légale officiels ne devraient pas avoir le monopole de l'expertise médico-légale à des fins judiciaires. En l'occurrence, les pays devraient s'inspirer des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principes d'Istanbul) pour établir la réalité des faits afin de lutter efficacement contre la torture;

l) Des lois devraient être adoptées qui garantissent à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. Une réparation adéquate, effective et rapide proportionnelle à la gravité de la violation et au préjudice corporel et moral subi devrait comprendre les éléments suivants: restitution, indemnisation et réadaptation (y compris soins médicaux et psychologiques ainsi que services juridiques et sociaux) ainsi que la satisfaction et les garanties de non-répétition. Ces lois devraient aussi disposer qu'une victime qui a subi des violences ou un traumatisme devrait bénéficier d'une attention et de soins spéciaux afin d'éviter que son traumatisme ne soit réactivé au cours des procédures juridiques et administratives visant à lui rendre justice et lui octroyer réparation;

m) Les membres de la police et les agents de la sécurité devraient recevoir une formation et des manuels d'instruction, et le programme des services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme de l'ONU devrait, sur demande, fournir une assistance. Les agents de la sécurité et les agents de la force publique devraient recevoir un enseignement sur les dispositions pertinentes de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, du Code de conduite des représentants de la loi, des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et ces instruments devraient être traduits dans la langue du pays concerné. Lors de la formation, il conviendrait d'insister particulièrement sur le principe incontournable selon lequel la torture est absolument interdite et sur le fait que c'est un devoir de désobéir à un supérieur qui ordonne de commettre des actes de torture. Les gouvernements devraient scrupuleusement garantir sur le plan national le respect des normes internationales qu'ils ont acceptées et devraient familiariser les agents de la force publique avec les règles qu'ils sont tenus d'appliquer. Il faudrait en particulier accorder toute l'attention voulue à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres normes internationales lorsqu'on recourt à des méthodes et des instruments de contention ainsi qu'à des mesures punitives. À cet égard, la mise au secret prolongée, qui peut équivaloir à de la torture, devrait être abolie;

n) Les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être inculqués aux

intéressés. Les gouvernements et les associations de médecins devraient prendre des mesures sévères contre le personnel médical qui, directement ou indirectement, joue un rôle dans les tortures. La pratique consistant à examiner un détenu pour savoir «s'il est capable de subir un interrogatoire», les méthodes impliquant un mauvais traitement ou des tortures et les soins médicaux dispensés à des détenus maltraités afin de leur permettre de résister à de nouveaux sévices devraient également être interdits. Dans d'autres cas, le refus du personnel médical de prodiguer les soins médicaux nécessaires devrait être sanctionné;

o) La législation et la pratique nationales devraient être conformes au principe énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture, à savoir l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État «où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». Le principe de non-refoulement doit être respecté en toute circonstance même si l'individu concerné a commis un crime et quelles que soient la gravité et la nature de ce crime. Lors de la mise en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié, il faudrait veiller tout particulièrement à éviter que les demandeurs d'asile ne subissent de nouveaux traumatismes.

-----